# COMMUNE DE SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC

Annexe 74

## REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## CREATION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Sulpice et Cameyrac, et de création des périmètres délimités des abords de l'église de Cameyrac, de l'église St Roch et de la croix du cimetière de St Sulpice.

Par arrêté n°2019.09.07 en date du 23 septembre 2019, le Maire de la commune de St Sulpice et Cameyrac, M. Pierre JAGUENAUD, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Sulpice et Cameyrac, et de création des périmètres délimités des abords de l'église de Cameyrac, de l'église St Roch et de la croix du cimetière de St Sulpice.

Le dossier comprend notamment les informations environnementales se rapportant au PLU.

A cet effet, Monsieur Joseph PICO, officier de l'armée de terre à la retraite, a été désigné par le tribunal administratif de Bordeaux en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en commune de St Sulpice et Cameyrac du lundi 9 décembre 2019 au jeudi 9 janvier 2020 inclus (1 mois), soit une durée de 32 jours.

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en mairie dans la salle de réunion du 1er étage, aux jours et aux horaires suivants :

- Le lundi 9 décembre 2019 de 9h à 12h,
- Le samedi 14 décembre 2019 de 10h à 12h,
- Le vendredi 20 décembre 2019 de 15h à 18h,
- Le lundi 30 décembre 2019 de 9h à 12h,
- Le jeudi 9 janvier 2020 de 15h à 18h.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier en mairie de la commune de St Sulpice et Cameyrac ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante www.saintsulpiceetcameyrac.fr, et consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé en mairie aux horaires d'ouverture suivant : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, les vendredis de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, et le samedi 14 décembre 2019 de 10h à 12h, ou par courriel comme précisé ci-dessous.

Le commissaire enquêteur recevra également les observations faites sur l'utilité publique du projet selon les modalités suivantes :

- Par courrier, jusqu'au 9 janvier 2020 minuit (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique, à la mairie de la commune de St Sulpice et Cameyrac, 21 avenue de l'hôtel de ville 33450 St Sulpice et Cameyrac.
- Par courriel, jusqu'au 9 janvier 2020 minuit à l'adresse suivante : mairie@saintsulpiceetcameyrac.fr en précisant de manière lisible l'objet suivant : Enquête publique PLU et périmètres délimités des abords.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en mairie de la commune de St Sulpice et Cameyrac à l'issue de l'enquête, aux heures et jours d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune de St Sulpice et Cameyrac, comme indiqué ci-dessus.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme et de création des périmètres modifiés des abords des monuments historiques cités ci-dessus, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, feront ensuite l'objet d'une approbation par le conseil municipal.

**Références :**

- Article R 123-11 du code de l'environnement, III - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.
- Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement : article 1 : les affiches mentionnées au III de l'article R 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.
- Article L621-31 du code du Patrimoine : Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique. Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.